PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REY PALOMO Alexis

2500 route de Laburgade
46090 Flaujac-Poujols

Références : -
Code AIOT : 0100301002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement REY PALOMO Alexis implanté 2500 route de Laburgade 46090 Flaujac-Poujols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite suite à des plaintes sur des nuissances sonores

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REY PALOMO Alexis
- 2500 route de Laburgade 46090 Flaujac-Poujols
- Code AIOT : 0100301002
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Chenil non déclaré avec la présence de plus de 9 chiens

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectif d'élevage	Décret du 03/07/2006, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas régulière

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif d'élevage

Référence réglementaire : Décret du 03/07/2006, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif d'élevage
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (établissements d'élevage, vente, transit,... de chiens) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1)
Constats : Lors de linspection, Au moins 13 chiens adultes sont présents sur le sites (principalement des chiens de chasse). Une portée de jeunes chiots est également constatée (moins de4 mois lors de l'inspection). Dans les enclos, il est constaté la présence de matériaux de construction (sac de ciment, fer à béton, outils divers...). Les chiens peuvent franchir la cloture à au moins un endroit en passant sous le grillage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre son site en conformité et le déclarer au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois